

**PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 7 OCTOBRE 2024 A 18H00**

Etaient présents :

M. PAYEN Raymond, Maire, Président de Séance	Mme CLUZE Annie, conseillère municipale
M. BALLOUHEY François, 1 ^{er} adjoint	M.OLLIER-FAURE Frédéric, conseiller municipal
Mme LANDEFORT Christelle, 2 ^{ème} adjointe	Mme DAUSSY Florence, conseillère municipale
M. SOTON Emmanuel, 3 ^{ème} adjoint	M. NALLET Jean-Philippe, conseiller municipal
Mme ACHARD Estelle, 4 ^{ème} adjoint	M. RIBEIRO Dominique, conseiller municipal

Absents excusés :

Mme HOURS Estelle, conseillère municipale (pouvoir à M. SOTON Emmanuel)
M. TRAVERSIER Richard, conseiller municipal

Elus en exercice : 12
Quorum nécessaire : 7
Présents : 10 + 1 pouvoir
Quorum atteint

Secrétaire de séance :

Madame LANDFORT Christelle a été désignée secrétaire de séance

Approbation du procès-verbal de la dernière séance :

Monsieur le Maire soumet au vote le procès-verbal de la séance du 9 septembre 2024.
Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

SEANCE n° 10-2024 - DELIBERATION N° 01 : Construction d'un vestiaire foot : Demande de subvention au Département de l'Isère au titre de la dotation territoriale.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet de construction d'un nouveau vestiaire foot, dont les plans ont été élaborés par l'architecte Dominique Bouvarel. Le projet avait été validé lors du Conseil municipal du 17 octobre 2022 mais il a été suspendu pour permettre d'avancer en priorité les travaux d'aménagement du quartier Les Fauries.

L'estimation de l'architecte s'élève à 344 742 € HT.

Ainsi, la subvention que nous avons obtenue du Département de l'Isère au titre de la dotation territoriale a été annulée, pour permettre d'imputer les crédits sur les projets d'autres collectivités. Il convient donc de refaire une demande de subvention.

Pour financer ce projet, M. le Maire présente le plan de financement prévisionnel suivant :

	Dépenses	Recettes
Estimation du projet (<i>dont réseaux, MO, bureau de contrôle, SPS, études...</i>)	344 742 €	
Subvention Etat - DETR 2023 (20%)		69 128 €
Subvention CD38 – Dotation territoriale (25 %) (<i>Plafonné à 250 000 € de travaux</i>)		62 500 €
Subvention FAFA – Fonds d'Aide au Football Amateur		15 000 €
Autofinancement communal ou emprunt (57 %)		198 114 €
TOTAL	344 742 €	344 742 €

Monsieur le Maire propose qu'une nouvelle demande de subvention soit déposée auprès du Département de l'Isère, au titre de la dotation territoriale, dans la thématique « équipements sportifs ».

Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- donne son accord pour solliciter une subvention de 25 % au Département de l'Isère, au titre de la dotation territoriale, dans la thématique « équipements sportifs »,
- approuve le plan de financement prévisionnel présenté ci-dessus,
- autorise le maire à signer tous documents se rapportant à cette décision.

Vote :

Pour : 10 + 1

Contre : 0

Abstention : 0

SEANCE n° 10-2024 - DELIBERATION N° 02 : Construction d'un vestiaire foot : Demande de subvention à la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football au titre du Fonds d'Aide au Football Amateur (FAFA).

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet de construction d'un nouveau vestiaire foot, dont les plans ont été élaborés par l'architecte Dominique Bouvarel. Le projet avait été validé lors du Conseil municipal du 17 octobre 2022 mais il a été suspendu pour permettre d'avancer en priorité les travaux d'aménagement du quartier Les Fauries.

L'estimation de l'architecte s'élève à 344 742 € HT.

Ainsi, la subvention que nous avons obtenue de la Ligue de Football au titre du Fonds d'Aide au Football Amateur a été annulée, faute d'avoir sollicité le versement de la subvention dans les délais impartis.

Pour financer ce projet, M. le Maire présente le plan de financement prévisionnel suivant :

	Dépenses	Recettes
Estimation du projet (<i>dont réseaux, MO, bureau de contrôle, SPS, études...</i>)	344 742 €	
Subvention Etat - DETR 2023 (20%)		69 128 €
Subvention CD38 – Dotation territoriale (25 %) (<i>Plafonné à 250 000 € de travaux</i>)		62 500 €
Subvention FAFA – Fonds d'Aide au Football Amateur		15 000 €
Autofinancement communal ou emprunt (57 %)		198 114 €
TOTAL	344 742 €	344 742 €

Monsieur le Maire propose qu'une nouvelle demande de subvention soit déposée auprès de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football, au titre du Fonds d'Aide au Football Amateur.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé, et après en avoir délibéré :

- donne son accord pour solliciter une subvention de 15 000 € à la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football, au titre du Fonds d'Aide au Football Amateur,
- approuve le plan de financement prévisionnel présenté ci-dessus,
- autorise le maire à signer tous documents se rapportant à cette décision.

Vote :

Pour : 10 + 1

Contre : 0

Abstention : 0

SEANCE n° 10-2024 - DELIBERATION N° 03 : Garantie d'emprunt pour la construction de logements par Habitat Dauphinois.

M. le Maire rappelle la construction des 11 logements à L'Orée des Vignes par Habitat Dauphinois.

Afin de compléter le dossier de financement du programme, la commune est sollicitée pour garantir l'emprunt à hauteur de 50%, en complément de la garantie à 50% de la Communauté de communes, correspondant au financement PLUS, PLUS Foncier, PLAI, et PLAI Foncier contracté auprès de La Banque des Territoires.

La demande concerne les emprunts suivants :

- PLUS pour un montant de 727 093 €,
- PLUS Foncier pour un montant de 145 134 €,
- PLAI pour un montant de 364 233 €,
- PLAI Foncier pour un montant de 77 494 €.

Le Conseil municipal,

Vu le rapport établi par M. PAYEN, Maire de Saint-Lattier,

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L. 2252-1 et L.2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le contrat de prêt N° 162804 en annexe signé entre HABITAT DAUPHINOIS ci-après « l'emprunteur » et la Caisse des dépôts et consignations ;

Le Conseil municipal de Saint-Lattier accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 313 954.00 € souscrit par l'emprunteur de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions de prêt N° 162804 constitué de 4 lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 656 977.00 €, augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

- la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaire à ce règlement.

Le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Vote :

Pour : 10 + 1

Contre : 0

Abstention : 0

SEANCE n° 10-2024 - DELIBERATION N° 04 : Modification de la RODP chantier.

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 11 janvier 2016 par laquelle le Conseil municipal avait instauré la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) pour l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux sur des ouvrages de réseaux de transport et de distribution d'électricité.

Le décret n° 2023-797 du 18 août 2023 a modifié certaines dispositions concernant le calcul des RODP : le plafond de la RODP chantier passe à 20 % du plafond de la RODP permanente (au lieu de 10% auparavant).

Par conséquent, il convient de délibérer à nouveau pour prendre en compte cette modification.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide de fixer la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) « chantier » au montant maximum prévu par la réglementation.
- Charge le Maire de transmettre la présente délibération à ENEDIS,
- Autorise le Maire à percevoir les montants correspondants à la RODP chantier.

Vote :

Pour : 10 + 1

Contre : 0

Abstention : 0

SEANCE n° 10-2024 - DELIBERATION N° 05 : Adhésion à la convention de participation cadre de protection sociale complémentaire santé mise en place par le Centre de gestion de l'Isère à compter du 01/01/2025.

L'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée dispose que les centres de gestion peuvent souscrire des conventions de participation de protection sociale complémentaire « pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent ». Le CDG38 a donc lancé une procédure de convention de participation « dans les conditions prévues au II du même article (article 88-2 de cette loi) » c'est-à-dire conformément au décret du 8 novembre 2011 auquel ce texte renvoie. Ensuite, « les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à ces contrats par délibération, après signature d'une convention avec le Centre de gestion de leur ressort ».

Il est proposé aux élus qu'à la date du 01/01/2025, la commune adhère au contrat-cadre mutualisé pour le lot suivant :

- Lot 1 : Protection santé complémentaire**

Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit : 15€ / mois par agent.

Cette prestation est prise en charge dans le cadre de la cotisation additionnelle versée au CDG38.

Durée du contrat : 1 an, à effet au 1^{er} janvier 2025, renouvelable un an.

À l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal, après avoir délibéré, décide :

- D'adhérer à la convention de participation pour le risque « Protection santé complémentaire » conclue entre le Centre de gestion de l'Isère et le groupement MNT, à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
 - D'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Protection santé complémentaire » ;
 - De fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 15 € brut par agent et par mois pour chaque agent adhérant au contrat découlant de la convention de participation ;
- L'autorité territoriale précise que cette participation est attachée à la convention de participation et ne peut être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

- D'autoriser le Maire à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion de la commune à la convention de participation pour la « Protection santé complémentaire ».

Vote :

Pour : 10 + 1

Contre : 0

Abstention : 0

SEANCE n° 10-2024 - DELIBERATION N° 06 : Modification de l'IFSE « régie » dans le cadre du RIFSEEP.

Monsieur le Maire explique qu'il y a lieu de modifier la délibération DCM-03-2024-01 du 4 mars 2024 modifiant les critères d'attribution du RIFSEEP, car, dans l'article 4, l'IFSE régie a été fixée à 160 € annuel pour l'agent en charge de la régie de recettes de la garderie (GF 2 – catégorie C)

Sauf que le montant de cette indemnité n'est pas fixe : il est déterminé par décret interministériel du 3 septembre 2001 en fonction des recettes encaissées mensuellement l'année précédente, d'après le tableau ci-après :

RÉGISSEUR D'AVANCES Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	RÉGISSEUR DE RECETTES Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement	MONTANT du cautionnement	MONTANT annuel de la part « IFSE régie »
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Décide de modifier l'article 4 de la délibération DCM-03-2024-01 fixant la part de l'IFSE régie selon les modalités suivantes : l'IFSE régie sera attribuée au régisseur de la garderie en fonction des recettes encaissées l'année N-1 au vu du tableau ci-dessous,
- Décide de ne pas modifier les autres modalités d'attribution du RIFSEEP inscrit dans la délibération DCM-03-2024-01 du 4 mars 2024,
- Charge M. le Maire de transmettre cette délibération au comptable et d'effectuer toutes démarches nécessaires à son application.

Vote :

Pour : 10 + 1

Contre : 0

Abstention : 0

SEANCE n° 10-2024 - DELIBERATION N° 07 : Renouvellement de la convention de déneigement pour 2024-2025 et tarifs.

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que la commune doit établir une convention de déneigement pour la période hivernale 2024-2025. Le Maire décide de confier, par convention, les missions de déneigement s'y rapportant à un exploitant agricole. Ces missions viennent en renforcement et en complémentarité des interventions du service technique communal.

Monsieur le Maire propose de confier cette mission à l'EARL NALLET, exploitant agricole sur la commune de SAINT-LATTIER. Il présente aux conseillers les principales dispositions contenues dans le projet de convention de déneigement, joint à la présente.

Il propose également de se prononcer sur les tarifs et prestations suivants :

- tarif horaire de déneigement : 70 € HT de l'heure
- fixe annuel pour la saison hivernale 2024-2025 : 1900 € HT.

Après avoir entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- décide de confier les missions de déneigement à l'EARL NALLET à Saint-Lattier pour la saison hivernale 2024-2025,
- valide les termes de la convention telle qu'annexée,
- valide les tarifs proposés ci-dessus,
- autorise le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document relatif à cette décision.

Vote :

Pour : 9 + 1

Contre : 0

Abstention : 1

Questions diverses :

- Réhabilitation ancienne école de La Baudière : manque encore des éléments techniques d'Orange concernant le déplacement du transformateur.
- Rencontre avec M. et Mme Bonfils.

Le prochain Conseil municipal se tiendra le lundi 4 novembre 2024 à 19h00.

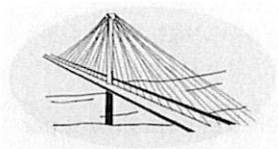
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h20.

La secrétaire,
Christelle LANDEFORT



Le Maire,
Raymond PAYEN





Mairie de Saint-Lattier

CONVENTION DE DENEIGEMENT 2024-2025

Entre les soussignés :

Monsieur PAYEN Raymond, Maire de la Commune de SAINT-LATTIER (Isère), agissant au nom de la Commune en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 7 octobre 2024, d'une part,

Et :

L'EARL NALLET représentée par M. NALLET Jean-Philippe, agriculteur, demeurant 355 Passage des Gamonds 38840 SAINT-LATTIER » d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet

La Commune de SAINT-LATTIER a décidé de confier par convention les missions de déneigement s'y rapportant à un exploitant agricole du territoire qui aura pour obligation de déneiger, pour le compte et sur instruction de la commune, lors de nécessité.

Ces missions de déneigement viennent en renforcement et en complémentarité des interventions du service public communal de déneigement. Elles doivent répondre à une situation d'urgence.

A ce titre, la Commune de SAINT-LATTIER confie à l'EARL NALLET, le soin de participer au déneigement des voies publiques au moyen d'un tracteur homologué de son exploitation.

M. Jean-Philippe NALLET propriétaire du véhicule désigné ci-après :

- Tracteur DEUTZ FAHR Agrotan 6190

S'engage :

- A l'équiper d'une lame de raclage frontale et saleuse fournies par la Mairie

Article 2 : règles de circulation

Les véhicules des exploitations agricoles utilisés pour le déneigement, étant assimilés à des engins de service hivernal, sont soumis aux mêmes règles de circulation ; ils bénéficient des dérogations aux dispositions du code de la route prévues par l'article R.432-4, sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers et de faire usage de la signalisation lumineuse prévue par l'arrêté du 18 novembre 1996 dont ils doivent être équipés. Toutefois, ils sont dispensés de la réception applicable aux engins de service hivernal.

Par ailleurs, les vitesses maximales autorisées restent celles des véhicules agricoles, soit 25 km/h (40 km/h, si le véhicule a été réceptionné pour cette vitesse et si sa largeur hors toit n'excède pas 2,55 mètres).

Article 3 : opérations de déneigement

Les opérations de déneigement sont conduites sous la direction du prestataire en coordination et information en temps réel avec le Maire ou l'adjoint délégué à la voirie et avec les services techniques communaux, conformément à la nécessité d'intervention.

Article 4 : identification des routes à déneiger

Les prestations objets du présent contrat seront effectuées sur les voies communales suivant le plan vu au préalable, en étroite collaboration avec l'agent technique communal.

Le Commune se réserve le droit de modifier le circuit en concertation avec le prestataire en raison notamment, de situations d'urgence, de conditions climatiques exceptionnelles et des dénivelés sur la commune.

Article 5 : déclenchement et contrôle de l'intervention

La décision d'intervention est prise par la Commune, en fonction des conditions climatiques réelles et notamment par M. Emmanuel SOTON, adjoint délégué à la voirie.

Le contrôle de l'intervention est effectué par la commune.

Article 6 : indemnisation

Conformément à la décision du conseil municipal en date du 7 octobre 2024, les missions de déneigement assurées sont rémunérées comme suit :

- tarif horaire de déneigement : 70 € HT de l'heure
- fixe annuel pour la saison hivernale 2024-2025 : 1900 € HT (correspondant à l'immobilisation du personnel et du matériel les jours d'astreinte).

Paiement effectué chaque année sur facture, par mandat administratif (virement).

Le prestataire devra joindre un RIB ou IBAN à chaque facture.

Article 7 : assurance du prestataire

Le prestataire garantit par une assurance les risques encourus à l'occasion du service.

Chaque année, le prestataire fournira le justificatif attestant de sa souscription du contrat d'assurance mentionné au présent article et objet des services mentionnés à la présente.

Article 8 : obligations des parties

• Obligations de la Commune

Mettre à disposition le matériel nécessaire en bon état de fonctionnement.

Assurer à ses frais, l'entretien et les réparations du matériel mis à disposition du prestataire.

Signaler sans délai, à l'exploitant agricole, par tous moyens, toute anomalie pouvant remettre en question l'intervention du prestataire.

• Obligations de l'exploitant agricole

Communiquer le numéro de son téléphone portable et être joignable de jour comme de nuit pendant toute la durée de la période de viabilité hivernale.

Informers la commune, dans les plus brefs délais, de toute indisponibilité temporaire ou totale du matériel ou de lui-même, de nature à réduire ses possibilités de mise à disposition.

Respecter la réglementation routière lors de ses interventions.

Intervenir avec un tracteur conforme à la réglementation en vigueur.

Alerter la commune dans les meilleurs délais en cas de dégâts causés lors de son intervention sur la voirie ou le mobilier urbain.

Prévenir la commune lorsque son intervention sera terminée.

Article 9 : durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de ce jour et ce pour toute la période de déneigement de la saison hivernale 2024-2025. Elle est renouvelable chaque année.

Article 10 : résiliation

D'un commun accord, chacune des parties peut demander, pour l'année à venir, la résiliation de la convention par lettre recommandée avec avis de réception au plus tard le 31 août de l'année en cours.

Article 11 : litiges

Toute contestation née de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relève de la compétence du tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires, à Saint-Lattier, le 7 octobre 2024.

Le Maire,
Raymond PAYEN

Le prestataire,
EARL NALLET